



L'Épiphanie

---

CERTIFICAT ÉMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 555 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 623-1 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 623 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE CINQ CENT QUARANTE-SIX MILLE DOLLARS (546 000 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX DE LA PHASE II DU PROJET DE CIRCUIT PIÉTONNIER, PATRIMONIAL, CULTUREL ET TOURISTIQUE DANS LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE

Est par les présentes certifiée par la soussignée, greffière de la Ville de L'Épiphanie

QUE :

- Le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 623-1 lors de la séance ordinaire du 16 décembre 2020 ;
- Un avis public a été donné aux personnes habiles à voter sur ce règlement ;
- La période de consultation écrite tenant lieu de tenue de registre a été réalisée du 4 février novembre au 19 février 2021 ;
- Le nombre de personnes habiles à voter établi selon l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est de 2484;
- Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 258;
- Aucune demande n'a été faite ;
- Le Règlement numéro 623-1 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le présent certificat a été lu le 22 février 2021 et sera déposé à la séance ordinaire du conseil de la Ville de L'Épiphanie.

La greffière,

FLAVIE ROBITAILLE